
Décision n° CODEP-OLS-2017-001352 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017 autorisant la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 de l'installation nucléaire de base n° 84 située sur la commune de Dampierre-en-Burly (Loiret)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu la demande transmise par courrier référencé DD5140/NAIB/MNNS/FAX/SQS 16-039 indice 0 du 23 décembre 2016 et relative à la modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE) du réacteur n° 2 ;

Considérant que, par courrier du 23 décembre 2016 susvisé, la société Electricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 2 constitutif de l'installation nucléaire de base n° 84 dans les conditions prévues par sa demande du 23 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision cesse de produire effet à l'issue de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur n° 2 devant se dérouler en 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 janvier 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par Julien COLLET